

FORUM : Assemblée générale de l'ONU

QUESTION : HCDH pour la représentativité des minorités et peuples autochtones

SOUMIS PAR : République Fédérale d'Allemagne

L'Assemblée Générale,

Soulignant que, bien que les peuples autochtones et les minorités représentent deux groupes distincts, elles font généralement face à des problématiques similaires en matière de représentativité,

Ayant présent à l'esprit que les peuples autochtones représentent tout de même 5% de la population mondiale,

Se référant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 qui énonce les droits des peuples autochtones en matière de reconnaissance, de protection et de promotion,

Regrettant l'inexistence d'une définition du terme de "minorité" dans les traités internationaux actuels, ce qui en empêche la quantification et limite les engagements des Etats,

Félicitant l'Instance permanente sur les questions autochtones pour ses conseils et ses actions en faveur de la représentativité, de l'intégration et de la promotion des peuples autochtones,

Se félicitant de la création du Groupe de travail sur les populations autochtones qui a permis leur participation à certains organes des Nations Unies pour la première fois,

Déplorant le fait que les minorités et peuples autochtones restent encore peu ou mal représentées dans nos institutions et que cela nuit à la prise en compte de leurs besoins,

1. *Recommande* l'écriture et la ratification par tous les Etats membres de la présente assemblée d'une définition officielle du terme de "minorité", afin d'être en capacité de quantifier les minorités dans le monde et de confronter les Etats à leurs engagements,
 - a. *Affirme* que cette définition doit rendre compte des aspects objectifs (infériorité numérique) et subjectifs (sentiment d'appartenance) des minorités, comme l'a précisé la Convention n°169 de l'Organisation du Travail (OIT),
 - b. *Réaffirme* en conséquence les droits des minorités sous-entendus par la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Convention n°169

de l'OIT tels que le droit de décider de leur propre identité et de leur nationalité,

2. *Encourage* la création d'une liste exhaustive des minorités et peuples autochtones dans le monde afin de leur donner une voix et de s'assurer de leur représentation dans les institutions onusiennes,
3. *Affirme* la nécessité d'une égalité d'accès aux services sociaux entre les minorités et peuples autochtones et les populations majoritaires en termes de santé, d'aides sociales et d'accès à la formation afin de favoriser une représentativité plus juste au sein de l'ONU,
 - a. *Exige* que l'éducation primaire représente le même coût financier pour les minorités et peuples autochtones que pour les populations majoritaires et que leurs opportunités scolaires soient les plus égalitaires possibles,
 - b. *Propose* la mise en place d'un programme d'un budget volontaire de la part des Etats-membres de l'ONU affilié à l'égalité d'accès à la formation primaire et secondaire des minorités et peuples autochtones,
4. *Invite* les Etats à favoriser l'accès aux postes politiques locaux et nationaux à fortes responsabilités des minorités et peuples autochtones,
 - a. *Propose* la création de postes de représentants locaux à l'ONU qui tiendraient compte de la part des minorités et peuples autochtones dans la population globale,
 - b. *Incite* les programmes scolaires à introduire à la diplomatie afin promouvoir les opportunités que représentent les institutions telles que l'ONU,
5. *Encourage* la création de bureaux locaux, composés d'experts en droits des minorités et peuples autochtones et de représentants des Nations Unies, faisant office de relais aux institutions onusiennes dans chaque Etat membre,
 - a. *Propose* l'organisations de rencontres régulières dans leur pays entre les minorités et peuples autochtones et les représentants des Nations Unies afin d'appréhender au mieux leurs problématiques et les inciter à s'engager dans les institutions onusiennes,
 - b. *Considère* que les jeunes issus de ces minorités et peuples autochtones ne doivent pas être exclus de ces rassemblements puisqu'ils sont les futurs représentants de leur peuple.